



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juillet 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-huitième session
Vienne, 12-16 octobre 2015

Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet du Guide pour l'incorporation	3
II. Objet et origine de la Loi type	4
A. Objet de la Loi type	4
B. Informations générales	5
C. Travaux préparatoires et adoption	7
III. La Loi type en tant qu'instrument d'harmonisation	11
IV. Principales caractéristiques de la Loi type	12
A. Relation entre la Loi type et les textes relatifs aux opérations garanties de la CNUDCI	12
B. Objectifs clefs et principes fondamentaux de la Loi type	12
V. Assistance du secrétariat de la CNUDCI	13
A. Aide à l'élaboration d'une législation	13
B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type	13
VI. Commentaires article par article	14
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	14
Article premier. Champ d'application	14



Article 2.	Définitions et règles d'interprétation	16
Article 3.	Obligations internationales du présent État	19
Article 4.	Autonomie des parties	19
Article 5.	Règle générale de conduite	19
Chapitre II.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière	20
A.	Règles générales	20
Article 6.	Convention constitutive de sûreté	20
Article 7.	Obligations susceptibles d'être garanties	21
Article 8.	Biens susceptibles d'être grevés	21
Article 9.	Description des biens grevés	21
Article 10.	Produit et produit sous forme de fonds mélangés avec d'autres fonds	21
Article 11.	Biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini	22
Article 11 <i>bis</i> .	Extinction d'une sûreté réelle mobilière	23
B.	Règles relatives à des biens particuliers	23
Article 12.	Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière	23
Article 13.	Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé	24
Article 14.	Documents négociables et biens corporels représentés	25
Article 15.	Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	25
Chapitre III.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	26
A.	Règles générales	26
Article 16.	Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables	26
Article 17.	Produits	26
Article 18.	Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité	26
Article 19.	Perte de l'opposabilité	27
Article 20.	Incidence du transfert d'un bien grevé	27
Article 21.	Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable	27
Article 22.	Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	27
B.	Règles relatives à des biens particuliers	27
Article 23.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	27
Article 24.	Documents négociables et biens corporels représentés	28
Article 25.	Titres non intermédiés dématérialisés	28

I. Objet du Guide pour l'incorporation

1. En élaborant et adoptant [le projet de] [la] loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties (la "Loi type"), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la "CNUDCI" ou la "Commission") avait conscience du fait que, pour les États qui modernisent leur législation et les organisations qui leur apportent un appui, la Loi type serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications étaient fournies aux pouvoirs exécutif et législatif des États envisageant d'incorporer la Loi type dans leur droit interne ("Guide pour l'incorporation")¹.

2. De plus, la Commission était consciente du fait que dans l'élaboration de la Loi type, on était parti du principe que celle-ci serait accompagnée d'un tel guide. Ainsi, il avait été décidé en ce qui concerne un certain nombre de questions de ne pas les traiter dans la Loi type, mais plutôt dans le Guide, de manière à fournir des indications aux États adoptant la Loi type. Par conséquent, le Guide traite aussi ou précise des points qui n'ont pas été réglés dans la Loi type, mais qui ont été renvoyés au Guide².

3. La Commission est convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation, tâche qu'elle a confiée au Groupe de travail. En outre, elle est convenue que ce guide devrait: a) être aussi bref que possible; b) contenir des renvois au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et à d'autres textes de la Commission concernant le sujet; c) s'attacher en priorité à donner des orientations aux législateurs, plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou section de la loi type ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les opérations garanties; e) donner des précisions aux États en ce qui concerne les points qui leur sont renvoyés et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans divers articles de la Loi type pour aider les États adoptants à en choisir une³.

4. La Commission a aussi tenu compte du fait que la Loi type serait probablement utilisée par un certain nombre d'États qui connaissaient mal le type d'opérations garanties envisagé. Par conséquent le Guide, qui se fonde en grande partie sur les travaux préparatoires de la Loi type, vise aussi à servir à d'autres utilisateurs du texte tels que les juges, les arbitres, les praticiens et les universitaires.

5. Les informations présentées dans ce Guide visent à expliquer brièvement les grandes lignes de chaque disposition ou section de la Loi type et sa relation avec la ou les recommandations(s) correspondante(s) du Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles"), ou d'autres textes relatifs aux opérations garanties élaborés par la CNUDCI. Pour ce qui est des sûretés sur des créances, les recommandations du Guide sur les opérations garanties

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 215.

² Ibid.

³ Ibid., par. 216.

et, partant, les dispositions de la Loi type, se fondent sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la “Convention sur la cession”). Par ailleurs, les dispositions de la Loi type relatives au registre des sûretés réelles mobilières (le “registre”) se fondent sur le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières (le “Guide sur le registre”).

6. Tout en étant consciente du fait que le Guide sur les opérations garanties contenait des commentaires détaillés, la Commission a néanmoins décidé qu’il convenait d’élaborer le Guide pour l’incorporation. En effet, elle a estimé que le Guide sur les opérations garanties était structuré de manière différente et n’examinait pas directement chaque recommandation. Il étudiait plutôt les avantages et inconvénients comparatifs des différentes approches envisageables et concluait chaque section par la recommandation correspondante. Toutefois, comme mentionné plus haut, la Commission est convenue, afin d’éviter les répétitions, que le projet de guide pour l’incorporation ne devrait pas reprendre, mais plutôt incorporer à titre de référence, les commentaires figurant dans le Guide sur les opérations garanties qui pourraient être utiles pour expliquer une disposition de la Loi type.

7. Le Secrétariat a élaboré le Guide pour l’incorporation à la demande de la Commission, en tenant compte des considérations de cette dernière et du Groupe de travail. [Le Guide a été examiné et approuvé en principe par le Groupe de travail à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (voir [...] respectivement), ainsi que par la Commission à sa quarante-neuvième session (voir [...]).]

II. Objet et origine de la Loi type

A. Objet de la Loi type

8. La Loi type a pour but d’aider les États à appliquer les recommandations relatives aux sûretés réelles mobilières du Guide sur les opérations garanties, du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles et du Guide sur le registre. L’objectif général de ces textes et de la Loi type est de promouvoir le crédit bon marché en augmentant l’offre de crédit garanti (voir la recommandation 1, al. a), du Guide sur les opérations garanties). Comme ces textes, la Loi type s’adresse aux États qui n’ont pas encore de lois efficaces et effectives dans ce domaine, aussi bien qu’à ceux qui en ont déjà, mais qui souhaitent les moderniser ou les harmoniser avec celles d’autres États qui sont généralement conformes aux recommandations de ces textes (voir Introduction du Guide sur les opérations garanties, par. 1).

9. Les dispositions de la Loi type se fondent sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles. Celles qui traitent du registre des sûretés réelles mobilières (le “registre”) se fondent aussi sur le Guide sur le registre. Les dispositions de la Loi type relatives aux sûretés sur des créances se fondent sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties qui, elles-mêmes, sont inspirées de la Convention sur la cession.

B. Informations générales

10. À sa première session, en 1968, la Commission a inscrit le sujet des sûretés réelles dans son programme de travail futur⁴. À sa troisième session, en 1970, elle a examiné la question et décidé de prier le Secrétaire général: a) d'inviter les gouvernements à communiquer des renseignements sur les sûretés réelles; b) de saisir la Commission des renseignements ainsi reçus; et c) d'entreprendre une étude sur les contrats de vente avec clause de réserve de propriété et la quittance fiduciaire⁵.

11. À sa huitième session, en 1975, la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Étude sur les sûretés", qui comportait une annexe intitulée "Principes juridiques régissant les sûretés" (A/CN.9/102), et décidé de prier le Secrétaire général: a) de compléter l'"Étude sur les sûretés" en y traitant du droit d'autres pays; b) de poursuivre l'étude de faisabilité sur la portée et le contenu possibles de règles uniformes sur les sûretés réelles et, à cette fin, de mener des consultations avec les organisations internationales et les institutions commerciales et financières intéressées; et c) de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux⁶.

12. À sa dixième session, en 1977, la Commission a examiné deux notes du Secrétariat intitulées "Étude sur les sûretés" (A/CN.9/130 et A/CN.9/131), ainsi qu'une troisième note intitulée "Note du Secrétariat sur le livre 9 de l'Uniform Commercial Code des États-Unis d'Amérique" (A/CN.9/132), et prié le Secrétaire général: a) de lui présenter un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles; et b) de poursuivre les travaux sur la question en consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales⁷.

13. À sa douzième session, en 1979, la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Sûretés: possibilité d'établir des règles uniformes destinées à être utilisées pour le financement du commerce" (A/CN.9/165) et prié le Secrétariat d'établir un rapport exposant les questions qui devraient être examinées à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés⁸.

14. À sa treizième session, en 1980, la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Les sûretés, questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes" (A/CN.9/186) et décidé que, étant donné qu'une unification du droit des sûretés réelles à l'échelle mondiale n'était probablement pas possible pour les raisons avancées au cours de la discussion, le Secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet auquel il ne convenait plus d'accorder de priorité⁹. La principale raison avancée était que la question était trop complexe pour que l'on puisse raisonnablement espérer établir des règles uniformes les concernant, car: a) les notions de sûretés réelles et de rétention de titre étaient comprises différemment dans les divers systèmes juridiques et il serait difficile pour beaucoup

⁴ Ibid., *vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 40 à 48.

⁵ Ibid., *vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 139 à 145.

⁶ Ibid., *trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)*, par. 48 à 63.

⁷ Ibid., *trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, par. 37.

⁸ Ibid., *trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 49 à 54.

⁹ Ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 28.

de ces systèmes de procéder aux ajustements nécessaires de manière qu'il soit tenu compte des différents concepts envisagés; et b) la question des sûretés réelles était étroitement liée à d'autres domaines du droit, tels que celui de la faillite, qui devraient être également unifiés et harmonisés pour que la loi type puisse être effectivement appliquée¹⁰. Plusieurs propositions ont été faites à cette session. Il a été suggéré que la Commission attende les résultats des travaux sur la réserve de propriété effectués par le Conseil de l'Europe et sur le factoring effectués par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avant de décider de poursuivre ses propres travaux. On a également estimé que si l'on devait entreprendre d'autres travaux à l'avenir, il faudrait mettre l'accent sur les problèmes pratiques que posent les sûretés réelles dans le commerce international¹¹.

15. L'évolution de la situation au cours des années suivantes a permis à la Commission de mener des travaux dans le domaine des opérations garanties. Plus concrètement, en 1984, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a décidé d'ajourner ses travaux jusqu'à une session future qui serait consacrée à un projet de convention sur la clause de réserve de propriété simple¹². Il a estimé que deux questions devaient être examinées plus avant, à savoir la question de la publicité qui devrait être assurée à la réserve de propriété (forme écrite ou inscription) et celle du traitement de la réserve de propriété en cas d'insolvabilité de l'acheteur¹³.

16. En 1988, lors d'une conférence diplomatique tenue à Ottawa, les États ont adopté la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa, 28 mai 1988)¹⁴.

17. En 1997, la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui vise à aider les États à doter leur législation sur l'insolvabilité d'un cadre juridique moderne permettant de mener plus efficacement des procédures d'insolvabilité à l'encontre de débiteurs qui ont des avoirs dans plusieurs États ou dont certains créanciers ne sont pas de l'État où se déroule la procédure.

18. En 2001, la Commission a adopté la Convention sur la cession, qui traite des sûretés sur des créances et des transferts purs et simples de créances dans le commerce international. Cette même année, une conférence diplomatique tenue au Cap a adopté la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole aéronautique. En 2004, la Commission a adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui présente en détail les principaux objectifs et principes que devrait refléter toute législation nationale sur l'insolvabilité. Grâce à tous ces travaux, la Commission a pu adopter en 2007 le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, qui a pour objectif principal de promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti. Par la suite, elle a adopté d'autres

¹⁰ Ibid., par. 26.

¹¹ Ibid., par. 27.

¹² Le projet de convention est reproduit dans le document CDCJ (83) 36, point 6. La décision apparaît dans le document CDCJ (84) 55, par. 59. Toutefois, les travaux ont été ajournés *sine die* (voir A/CN.9/475, par. 10).

¹³ Ibid., par. 57.

¹⁴ www.unidroit.org/fr/instruments/affacturage.

textes sur l'insolvabilité¹⁵ et les sûretés¹⁶, et préparé ainsi la voie à l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties¹⁷.

C. Travaux préparatoires et adoption

19. À sa quarantième session, en 2007, la Commission a décidé qu'une fois que le Guide sur les opérations garanties serait terminé, des travaux devraient être entrepris en vue d'établir un supplément au Guide consacré aux sûretés sur certains types de titres (à savoir les titres non intermédiés), en tenant compte des activités menées par d'autres organisations, en particulier par UNIDROIT¹⁸.

20. À ses quatorzième et quinzième sessions, le Groupe de travail VI (Sûretés) a tenu un débat préliminaire sur son programme de travaux futurs. Plusieurs propositions ont été faites à ces deux sessions, dont les suivantes: a) un supplément au Guide consacré aux sûretés grevant des valeurs mobilières non régies par la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009; la "Convention d'UNIDROIT sur les titres"); b) un guide législatif concernant l'inscription des sûretés réelles mobilières sur les registres généraux de sûretés; c) une loi type sur les opérations garanties qui se fonderait sur les recommandations du Guide; d) un guide contractuel sur les opérations garanties; et e) un guide contractuel sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle (voir respectivement A/CN.9/667, par. 141, et A/CN.9/670, par. 123 à 126).

21. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a noté avec intérêt les thèmes dont le Groupe de travail VI avait discuté à ses quatorzième et quinzième sessions en vue d'établir un programme de travaux futurs (A/CN.9/667, par. 141 et A/CN.9/670, par. 123 à 126 respectivement). Elle est convenue, à cette session: a) que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international en assurant une large participation d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé; et b) qu'elle serait mieux à même d'examiner et d'arrêter le programme de travaux futurs du Groupe de travail à sa quarante-troisième session en se fondant sur une note du Secrétariat¹⁹.

22. À ses seizième et dix-septième sessions, le Groupe de travail VI a procédé à un examen préliminaire de son programme de travaux futurs (A/CN.9/685, par. 96, et A/CN.9/689, par. 59 à 61). À sa dix-septième session, l'idée de travaux sur la réglementation de l'inscription des sûretés et sur une loi type relative aux opérations garanties fondée sur les recommandations du Guide a reçu un certain appui. S'agissant d'un supplément au Guide consacré aux sûretés sur certains types de valeurs mobilières, il a été remarqué qu'un tel instrument devrait se restreindre aux titres non intermédiés compte tenu des travaux réalisés par UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé (la "Conférence de La Haye")

¹⁵ Voir www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html.

¹⁶ Voir www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

¹⁷ Pour ce qui est des textes sur les sûretés élaborés par la CNUDCI, UNIDROIT et la Conférence de La Haye, voir www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security/2011UNCITRAL_HCCH_Unidroit_texts.html.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 147 et 160.

¹⁹ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 313 à 320.

sur les titres intermédiés (voir la Convention d'UNIDROIT sur les titres et la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, La Haye, 2006, la "Convention de La Haye sur les titres").

23. Conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-deuxième session, un colloque international sur les opérations garanties s'est tenu à Vienne du 1^{er} au 3 mars 2010, pour recueillir les vues et les conseils d'experts au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés. Une centaine d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé ont participé à cette réunion de trois jours. Les documents présentés pour ce colloque peuvent être consultés sur le site Web de la CNUDCI²⁰. Les sujets suivants ont été examinés à ce colloque: a) sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés; b) inscription des sûretés réelles mobilières; c) loi type sur les opérations garanties; d) droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté; et e) octroi de licences de propriété intellectuelle (A/CN.9/702 et Add.1).

24. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Elle est convenue que les quatre questions touchant au droit des opérations garanties énoncées au paragraphe 2 (points a) à d)) du document A/CN.9/702 (titres non intermédiés, inscription des sûretés réelles mobilières, loi type et guide contractuel sur les opérations garanties) présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs²¹. Toutefois, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle a décidé qu'elle ne pouvait pas entreprendre simultanément des travaux dans les quatre domaines en question et qu'elle devrait donc établir des priorités. À cet égard, il a été généralement convenu que la priorité devrait être accordée aux travaux concernant l'inscription des sûretés réelles mobilières. À cette session, la Commission a décidé que le Groupe de travail VI serait chargé, à titre prioritaire, d'élaborer un texte à ce sujet. Il a également été convenu que d'autres sujets, tels que les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type fondée sur les recommandations du Guide et un texte traitant des droits et obligations des parties, devraient être pris en compte dans le futur programme du Groupe de travail VI afin que la Commission puisse les examiner plus à fond à une session ultérieure à partir de notes que le Secrétariat serait chargé d'établir dans les limites des ressources existantes²². Pour ce qui est de l'octroi de licences de propriété intellectuelle, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de recenser des thèmes précis et de déterminer s'il était souhaitable et possible qu'elle prépare un texte juridique en vue d'éliminer des obstacles spécifiques au commerce international dans le contexte des pratiques d'octroi de licences de propriété intellectuelle²³.

25. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a décidé qu'une fois que le Guide sur le registre serait terminé, le Groupe de travail VI devrait

²⁰ www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html. Certains articles ont été publiés dans la Revue de droit uniforme, NS-Vol. XV, 2010-2.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 264.

²² *Ibid.*, par. 268.

²³ *Ibid.*, par. 273.

commencer à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur le Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties²⁴. À cette session, elle a noté que le Groupe de travail, à sa vingt et unième session, était convenu de proposer à la Commission de le charger d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Elle a aussi noté que le Groupe de travail était convenu de lui proposer que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure (A/CN.9/743, par. 76)²⁵.

26. Rappelant qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était convenue que les sujets mentionnés ci-dessus resteraient inscrits au programme des travaux futurs du Groupe de travail afin qu'elle puisse les examiner plus avant, elle a examiné les propositions du Groupe de travail. De l'avis général, une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties pourrait compléter utilement le Guide sur les opérations garanties et serait très utile pour répondre aux besoins des États et promouvoir l'application du Guide. La préoccupation a été exprimée qu'une loi type risquait de limiter la latitude des États pour tenir compte des spécificités de leur tradition juridique, mais de l'avis général, une telle loi pouvait être rédigée de manière suffisamment souple pour être adaptée à diverses traditions juridiques. On a en outre appuyé l'avis selon lequel une loi type serait très utile pour aider les États à traiter de questions urgentes liées à l'accès au crédit et à l'inclusion financière, en particulier des petites et moyennes entreprises²⁶.

27. Quant à la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, il a été largement estimé que celle-ci méritait d'être examinée plus avant. La Commission a noté que les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, qui étaient utilisés en garantie de crédits dans les opérations financières commerciales, étaient exclus du champ d'application du Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. c) à e) du Guide), de la Convention d'UNIDROIT sur les titres et de la Convention de La Haye sur les titres²⁷.

28. À sa vingt-troisième session, en 2013, le Groupe de travail VI a tenu un échange de vues général en se fondant sur une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

29. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter ses travaux dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, en particulier pour ceux dont l'économie était en développement ou en

²⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

²⁵ Ibid., par. 101.

²⁶ Ibid., par. 102 et 103.

²⁷ Ibid., par. 104.

transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique²⁸. La Commission est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement²⁹.

30. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, en 2013 et 2014 respectivement, en se fondant sur des notes du Secrétariat intitulées “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1). Les rapports du Groupe de travail sur ces sessions ont été publiés respectivement sous les cotes A/CN.9/796 et A/CN.9/802. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a également décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type aborde la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/802, par. 93).

31. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission s’est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l’a prié d’avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/811), et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec un guide pour l’incorporation³⁰.

32. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, en 2014 et 2015 respectivement, en se fondant sur des notes du Secrétariat intitulées “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3 et A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4). Les rapports du Groupe de travail sur ces sessions ont été publiés respectivement sous les cotes A/CN.9/830 et A/CN.9/836.

33. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a examiné et approuvé quant au fond l’article 26 du chapitre IV de la Loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre³¹. À cette session, elle est également convenue de la nécessité d’élaborer le Guide pour l’incorporation et a confié cette tâche au Groupe de travail³².

34. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à sa vingt-huitième session, en 2015, et les a achevés à sa vingt-neuvième session, en 2016, en se fondant sur des notes du Secrétariat intitulées “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.1 à 4) et “Projet de guide pour l’incorporation” (A/CN.9/WG.VI/WP.66 et Add.1 à 4). Les rapports du Groupe de travail sur ces sessions ont été publiés respectivement sous les cotes [...].

35. En préparation de la quarante-neuvième session de la Commission, le texte du projet de loi type, tel qu’il avait été approuvé par le Groupe de travail VI, a été communiqué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour commentaires. À cette session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, des

²⁸ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 193.

²⁹ Ibid., par. 332.

³⁰ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 163.

³¹ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 214.

³² Ibid., par. 216.

commentaires reçus des gouvernements (A/CN.9/[...]), ainsi que de la Loi type et du projet de guide pour l'incorporation élaborés par le Secrétariat (A/CN.9/[...]). À cette session, la Commission [...].

36. Après avoir examiné la Loi type et le projet de guide pour l'incorporation, la Commission a adopté la décision suivante:

[...].

III. La Loi type en tant qu'instrument d'harmonisation

37. La Loi type se présente sous la forme d'un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit interne. Contrairement à une convention internationale, une loi type n'oblige pas l'État qui l'incorpore à en aviser l'Organisation des Nations Unies ou les autres États qui peuvent l'avoir également incorporée. Les États sont néanmoins fortement encouragés à informer le secrétariat de la CNUDCI de l'adoption de toute loi fondée sur la nouvelle Loi type (ou sur toute autre loi type issue des travaux de la CNUDCI).

38. Lorsqu'il l'incorpore dans son système juridique, un État peut souhaiter envisager de modifier le texte de la loi type ou d'en supprimer certaines dispositions non fondamentales. Dans le cas d'une convention, les possibilités de modification du texte uniforme par les États parties (normalement par le biais de "réserves") sont beaucoup plus restreintes; en particulier les conventions dans le domaine du droit commercial interdisent en règle générale toute réserve ou n'en autorisent qu'un tout petit nombre sur des points spécifiques. La souplesse inhérente à une loi type est particulièrement souhaitable lorsqu'il y a lieu de penser que l'État désirera apporter diverses modifications au texte uniforme avant de l'incorporer dans son droit interne. Certaines modifications sont parfois prévisibles, notamment lorsque le texte uniforme est très proche du système judiciaire et procédural national. Du fait de cette souplesse, cependant, une loi type offrira, selon toute probabilité, un degré d'harmonisation et une sécurité juridique moindres qu'une convention.

39. Toutefois, cet inconvénient relatif peut être compensé par le fait qu'il y aura probablement plus d'États adoptant une loi type que d'États adhérant à une convention. Pour atteindre un degré satisfaisant d'harmonisation et de sécurité, il est recommandé que les États apportent aussi peu de modifications que possible lors de l'incorporation de la nouvelle Loi type dans leur système juridique et qu'ils tiennent dûment compte de ses principes fondamentaux, notamment l'approche unitaire et fonctionnelle des opérations garanties, l'autonomie des parties et son origine internationale. D'une façon générale, lors de l'adoption de la Loi type, il est souhaitable d'adhérer autant que possible au texte uniforme de manière à rendre le droit national aussi transparent et familier que possible pour les utilisateurs étrangers. La Loi type est assez souple pour offrir des variantes et laisser un certain nombre de questions aux États.

40. S'il est recommandé d'incorporer la Loi type dans une seule loi, en fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, l'État adoptant pourra incorporer les dispositions relatives au registre dans sa loi sur les opérations garanties, ou dans une autre loi, un décret, un règlement ou un autre texte juridique adopté par un organe législatif ou exécutif, ou dans une combinaison de ceux-ci. De

même, les dispositions relatives au conflit de lois peuvent être incorporées dans la loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou dans une loi distincte (code civil ou autre).

IV. Principales caractéristiques de la Loi type

A. Relation entre la Loi type et les textes relatifs aux opérations garanties de la CNUDCI

41. Le Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, et le Guide sur le registre contiennent des commentaires détaillés et des recommandations sur tous les points qui devraient être couverts dans une loi moderne sur les opérations garanties. Ces textes sont toutefois longs et les États auront besoin d'aide pour mettre en œuvre leurs recommandations. C'est pourquoi la Loi type a été élaborée pour compléter ces textes et aider les États dans la mise en œuvre.

42. La Loi type énonce les principes incorporés dans les recommandations de ces textes. Les différences de formulation entre une disposition de la Loi type et la recommandation correspondante tiennent à la nature législative de la Loi type. Le cas échéant, elles sont expliquées dans les remarques relatives à la disposition correspondante de la Loi type ci-dessous.

43. Pour des raisons expliquées ci-après, la Loi type traite aussi de questions qui n'ont pas été abordées dans le Guide sur les opérations garanties (par exemple les sûretés sur les titres non intermédiés) ni traitées dans le cadre d'une recommandation du Guide sur le registre (par exemple l'effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti). Par contre, elle n'aborde pas certaines questions qui ont été traitées dans le Guide sur les opérations garanties (par exemple les sûretés sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant).

B. Objectifs clefs et principes fondamentaux de la Loi type

44. L'objectif clef de la Loi type est identique à celui du Guide sur les opérations garanties, à savoir promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti (voir recommandation 1 et Introduction, par. 43 à 59). Les principes fondamentaux de la Loi type sont également identiques à ceux du Guide sur les opérations garanties (voir Introduction, par. 60 à 72). En adoptant la Loi type, les États voudront peut-être examiner des questions ayant trait à l'harmonisation avec le droit existant, à la méthode législative et à la technique de rédaction, ainsi qu'à l'application des dispositions adoptées dans la pratique (voir Introduction, par. 73 à 89).

45. En fonction de sa méthode et de sa technique rédactionnelles, l'État adoptant voudra peut-être envisager d'inclure les objectifs clefs de la Loi type dans un préambule ou autre déclaration des objectifs de la loi. Cette déclaration pourrait être utilisée aux fins de l'interprétation de la Loi type et, le cas échéant, de l'ajout de précisions.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la proposition formulée dans la note relative à l'article 5 concernant l'ajout d'une disposition sur l'interprétation de la Loi type.]

V. Assistance du secrétariat de la CNUDCI

A. Aide à l'élaboration d'une législation

46. Dans le cadre de ses activités de formation et d'assistance, le secrétariat de la CNUDCI aide les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur la Loi type. Il fournit le même type d'assistance aux gouvernements qui envisagent d'adopter une législation fondée sur d'autres lois types de la CNUDCI (par exemple la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux et la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics) ou d'adhérer à l'une des conventions de droit commercial international élaborées par la CNUDCI (par exemple la Convention sur la cession).

47. Des informations complémentaires sur la Loi type et d'autres lois types et conventions élaborées par la CNUDCI peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CNUDCI, à l'adresse suivante:

Division du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques
 Organisation des Nations Unies
 Centre international de Vienne
 B.P. 500
 A-1400 Vienne (Autriche)
 Téléphone: (+43-1) 26060-4060 ou 4061
 Télécopie: (+43-1) 26060-5813
 Courrier électronique: uncitral@uncitral.org
 Site Internet: www.uncitral.org

B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type

48. Le secrétariat de la CNUDCI accueille avec satisfaction toute observation relative à la Loi type et au Guide, ainsi que tout renseignement concernant l'adoption d'une législation fondée sur la Loi type. Une fois adoptée, la Loi type sera incluse dans le système de collecte et de diffusion d'informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types ayant résulté des travaux de la CNUDCI. Ce système a pour objectif de faire connaître dans le monde entier les textes législatifs formulés par la Commission et d'en faciliter l'interprétation et l'application uniformes. Le secrétariat de la CNUDCI publie, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des recueils de décisions et de sentences arbitrales. De plus, il communique sur demande à toute personne intéressée, sous réserve des restrictions éventuelles liées au copyright, toutes les

décisions et sentences arbitrales sur la base desquelles les recueils ont été établis. Ce système est expliqué dans un guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.2), dont on peut se procurer des exemplaires imprimés au secrétariat de la CNUDCI, ou que l'on peut consulter sur la page d'accueil sur Internet susmentionnée.

VI. Commentaires article par article

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

49. L'article premier se fonde sur les recommandations 1 à 7 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. I, par. 1 à 4). Il vise à présenter les divers types d'opérations et de biens couverts par la Loi type (voir art. 1, par. 1 à 4), et à préciser la relation entre la Loi type et d'autres lois (voir art. 1, par. 5 et 6). De manière générale, la Loi type a un champ d'application aussi vaste que le Guide sur les opérations garanties et s'applique aux droits réels sur tout type de bien meuble (tel que matériel, stocks et créances) constitués par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation (voir art. 1, par. 1 et définition du terme "sûreté réelle mobilière" à l'alinéa jj) de l'article 2). Il existe toutefois quelques différences entre le champ d'application de la Loi type et celui du Guide.

50. Comme le Guide sur les opérations garanties, la Loi type s'applique aux transferts purs et simples de créances (voir art. 1, par. 2). Cette approche s'explique principalement par le fait que les transferts purs et simples de créances interviennent dans le contexte d'opérations financières et qu'il est difficile de déterminer, au début d'une opération, si une cession est effectuée à titre de garantie ou s'il s'agit d'une cession pure et simple (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 25 à 31). [Toutefois, contrairement au Guide sur les opérations garanties, la Loi type exclut de son champ d'application certains types de transferts purs et simples de créances.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: En fonction de la décision que prendra le Groupe de travail, ce paragraphe devra peut-être être supprimé ou modifié pour mentionner les raisons de l'exclusion de certains types de transferts purs et simples de créances (voir art. 1, Note à l'intention du Groupe de travail).]

51. En outre, contrairement au Guide sur les opérations garanties, la Loi type exclut de son champ d'application les sûretés sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant (voir art. 1, par. 3 a)). Cette exclusion s'explique par le fait que les pratiques de financement relatives aux engagements de garantie indépendants sont soumises à des règles particulières. Le cas échéant, les États qui souhaitent couvrir ces pratiques dans leur droit général des opérations garanties pourront appliquer les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (recommandations 27, 50, 107, 127, 176 et 212).

52. De plus, contrairement à ce que prévoit le Guide sur les opérations garanties, la limite relative à l'application de la Loi type aux sûretés réelles mobilières sur une propriété intellectuelle (voir art. 1, par. 3 b)) peut être inutile si l'État adoptant a

déjà coordonné ou réglé d'une autre manière la relation entre la Loi type et ses dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle.

53. De même, contrairement au Guide sur les opérations garanties, la Loi type n'exclut pas de son champ d'application les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés (voir art. 1, par. 3 c)). Ceci s'explique par le fait que ce type de titres, qui intervient dans les opérations financières commerciales, n'est traité dans aucun autre texte de droit commercial international.

54. [Pour terminer, la Loi type exclut les droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de résiliation-compensation globale, plutôt que par des conventions de compensation globale, pour ne pas exclure, par inadvertance, les opérations de compensation [même entre deux vendeurs de biens dans le cadre d'une demande] et les demandes reconventionnelles (voir art. 1, par. 3 d)).]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il devra peut-être supprimer ou modifier le membre de phrase entre crochets, selon la décision qu'il aura prise en ce qui concerne le terme entre crochets au paragraphe 3 d) de l'article 1 (voir note à l'intention du Groupe de travail).]

55. S'il est conforme au principe de la recommandation 7 du Guide sur les opérations garanties, le paragraphe 3 f) introduit une condition applicable à toute exclusion supplémentaire, à savoir que l'autre droit doit régir des points abordés dans la Loi type. Cette approche vise à éviter que l'on n'introduise par inadvertance des lacunes dans la législation. En outre, le paragraphe 3 f) donne des orientations aux États en ce qui concerne les exclusions possibles, en mentionnant les types de biens, tels que les navires et aéronefs, qui relèvent de régimes spécialisés concernant les opérations garanties et l'inscription par bien.

56. De même, si le paragraphe 4 est formulé de manière un peu différente que la recommandation 6 du Guide sur les opérations garanties, il n'existe pas de différence fondamentale entre les deux règles. Le principe est le suivant: dans le cas d'une sûreté sur un bien couvert par la Loi type, la sûreté s'étend à son produit identifiable (voir art. 10, par. 1). Cette règle s'applique même si le produit est un type de biens ne relevant pas de la Loi type (comme les titres intermédiés), sauf si la sûreté sur ces titres est soumise à une autre loi.

57. Le paragraphe 5, qui reformule la règle contenue à l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide sur les opérations garanties, vise à préserver l'application de la loi sur la protection des consommateurs. Ainsi, en vertu de cette loi, il ne sera peut-être pas possible de constituer une sûreté sur tous les biens présents et futurs, les avantages sociaux, du moins jusqu'à un certain montant, ou les biens d'équipement ménager essentiels d'un consommateur. Les États adoptants qui n'ont pas de véritable loi sur la protection des consommateurs devront peut-être se demander si l'incorporation de la Loi type devrait s'accompagner de l'adoption de dispositions particulières relatives à cette protection. On notera également que la Loi type inclut déjà certaines règles relatives aux consommateurs. Ainsi, à l'article 22, elle prévoit qu'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution.

58. Conformément à la recommandation 18 du Guide sur les opérations garanties, le paragraphe 6 vise à préserver, le cas échéant, les limites à la constitution ou à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens (comme les avantages sociaux) prévues dans d'autres lois (droit législatif ou jurisprudence). Parallèlement, il vise à garantir que des limites motivées par le seul fait qu'il s'agit d'un bien futur, ou d'une fraction d'un bien ou d'un droit indivis sur un bien seront écartées (voir art. 8, al. a) et b)). Toutefois, le paragraphe 6 ne s'applique pas aux limitations contractuelles (clauses de nantissement négatives). La Loi type écarte expressément les limitations contractuelles en ce qui concerne les créances ou autres biens incorporels, les instruments négociables ou les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir art. 12). Pour ce qui est des autres types de biens, les limitations contractuelles sont écartées implicitement, dans la mesure où la Loi type permet au propriétaire d'un bien de constituer une sûreté sur ce bien, même si la convention constitutive de sûreté ou autre convention limite expressément ce droit. La Loi type ne soumet pas la constitution, l'opposabilité ou la priorité d'une sûreté sur un bien à la condition qu'un constituant ait le droit de grever (le paragraphe 1 de l'article 6 mentionne uniquement le "pouvoir de grever").

59. Enfin, contrairement au Guide sur les opérations garanties, la Loi type ne s'applique pas aux biens attachés à un bien meuble ou à un immeuble. Par conséquent, elle ne comprend pas de disposition similaire à la recommandation 5, qui prévoit que si la loi recommandée dans le Guide ne s'applique pas aux biens immeubles, elle s'applique aux biens attachés à un immeuble. Les États adoptants sont encouragés à inclure, dans leur loi incorporant la Loi type, des dispositions fondées sur les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (voir recommandations 21, 25, 43, 48, 87, 88, 164, 165, 184, 195 et 196).

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

60. L'article 2 précise le sens de la plupart des termes importants utilisés dans la Loi type. La signification d'autres termes est expliquée dans divers articles de la Loi type. Par exemple: a) la signification du terme "registre" est expliquée à l'article 26; et b) le sens du terme "défaillance" est précisé au paragraphe 1 de l'article 66. L'article 2 se fonde sur la terminologie et les règles d'interprétation du Guide sur les opérations garanties (voir Introduction, par. 15 à 20). Les règles d'interprétation sont notamment les suivantes: a) la conjonction "ou" ne prétend pas être exclusive; b) le singulier englobe le pluriel et vice versa; et c) les mots "inclure", "englober" ou "comprendre" et leurs équivalents ne signifient pas que les énumérations qu'ils introduisent sont exhaustives (voir Introduction, par. 17).

Sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition

61. Une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition désigne une sûreté réelle mobilière qui garantit l'obligation du constituant en ce qui concerne le crédit octroyé pour lui permettre d'acquérir un bien corporel (autre qu'un bien incorporel réifié), une propriété intellectuelle et les droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle. Une sûreté réelle mobilière qui garantit des obligations venant en sus du crédit accordé et utilisé afin d'acquérir le bien grevé est une sûreté réelle mobilière ordinaire en ce qui concerne ces obligations supplémentaires.

Compte bancaire

62. Pour souligner la distinction entre un “compte bancaire” et un “compte de titres”, la Loi type définit ce dernier terme comme désignant “un compte tenu par un intermédiaire auquel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités” et le terme “titres” d’une manière excluant clairement des fonds. Le terme “compte bancaire” englobe un compte chèque ou autre compte courant, un compte d’épargne ou un compte à terme. L’État adoptant voudra peut-être envisager d’inclure une définition du terme “banque” dans sa loi sur les opérations garanties ou se fonder à cette fin sur une autre loi.

Titres non intermédiés représentés par un certificat

63. Le mot “représentés” est assez large pour englober les termes adoptés dans différents pays (par exemple “couverts” ou “inscrits”). Le terme “certificat” désigne uniquement un document physique susceptible de possession matérielle. Par conséquent, les titres représentés par un certificat électronique sont des titres dématérialisés au sens de la Loi type.

Accord de contrôle

64. Si l’accord de contrôle a pour effet de rendre une sûreté opposable (voir art. 16), il a pour but d’assurer la coopération de la banque dépositaire ou de l’émetteur dans la réalisation d’une sûreté. Contrairement à la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties, sur laquelle la présente définition se fonde, cette dernière ne mentionne pas un “écrit signé”. Cette différence ne traduit pas un changement de politique, mais plutôt le fait qu’il a été décidé de renvoyer cette question aux exigences en matière d’autorisation de l’État adoptant. Un accord de contrôle ne se compose pas nécessairement d’un seul écrit. On notera que toute référence à un “écrit” dans la Loi type est censée couvrir les équivalents électroniques (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 11 et 12).

Espèces

65. Le terme “espèces”, dont la définition se fonde sur celle qui figure dans le Guide sur les opérations garanties, vise à englober, outre la monnaie nationale de l’État adoptant (billets et pièces), les monnaies étrangères. [Aucune référence n’est faite à une monnaie fiduciaire ayant “actuellement” cours légal, car si une monnaie a cours légal, c’est nécessairement actuellement.] Les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les instruments négociables sont reconnus comme des concepts distincts dans la Loi type et ne sont pas couverts par le terme “espèces”.

Titres non intermédiés

66. Le terme “titres non intermédiés” englobe les actions et obligations qui ne sont pas détenues sur un compte de titres. Il n’inclut pas les droits d’un intermédiaire ou d’un réclamant concurrent sur des titres détenus par l’intermédiaire directement à l’encontre de l’émetteur parce que ces titres sont crédités par l’intermédiaire sur un compte de titres au nom du constituant et sont donc considérés comme des titres intermédiés aux fins de l’opération en question.

Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance

67. L'exigence d'identification de la créance grevée et du créancier garanti qui figurait dans la définition de ce terme contenue dans le Guide sur les opérations garanties a été déplacée au paragraphe 1 de l'article 56, car il s'agit d'une règle de fond sur la prise d'effet de la notification d'une sûreté réelle mobilière, question déjà traitée au paragraphe 1 de l'article 56.

Produit

68. Le terme "produit" a la même signification que dans le Guide sur les opérations garanties. Il convient de noter qu'il couvre tant le produit de la vente d'un bien grevé par le constituant ou une personne ayant acquis le bien auprès du constituant que les fruits naturels et civils. Les termes "revenus", "dividendes" et "distributions", qui figurent dans la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties, ont été supprimés, étant entendu qu'ils sont couverts par le terme "fruits civils".

Créance

69. Tout comme le Guide sur les opérations garanties, la Loi type définit le terme "créance" de manière générale, de façon à couvrir même les créances non contractuelles (par exemple les créances quasi délictuelles). Par contre, dans la Convention sur la cession, le terme "créance" est limité aux droits contractuels au paiement.

Obligation garantie

70. Le terme "obligation garantie" désigne toute obligation garantie par une sûreté réelle mobilière, y compris un crédit octroyé pour couvrir les coûts de fonctionnement d'une entreprise ou payer le prix d'achat de marchandises. Il comprend non seulement des obligations déjà contractées au moment de l'octroi du crédit, mais aussi des obligations contractées ultérieurement, si la convention constitutive de sûreté en dispose ainsi. Comme dans d'autres textes de la CNUDCI, dans la Loi type, le singulier englobe le pluriel et vice versa (voir par. 60 ci-dessus). Ainsi, par exemple, une référence à l'obligation garantie suffirait à englober toutes les obligations garanties présentes et futures.

Titre

71. La définition du terme "titre" est plus restrictive que celle qui figure à l'alinéa a) de l'article 1 de la Convention d'UNIDROIT sur les titres. En effet, s'il est vrai qu'une définition large convient à l'objet de cette Convention, elle est trop générale pour la Loi type et risquerait par conséquent de soumettre les sûretés grevant des créances, des instruments négociables, des espèces et toute autre obligation générique incorporelle aux règles spéciales applicables aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés (voir A/CN.9/802, par. 74). En tout état de cause, chaque État adoptant devrait coordonner la définition du terme "titre" dans sa loi sur les opérations garanties avec la définition de ce terme dans sa loi sur le transfert des valeurs mobilières.

Compte de titres

72. La définition de ce terme s'inspire de l'alinéa c) de l'article 1 de la Convention d'UNIDROIT sur les titres.

Bien corporel

73. Le terme "bien corporel" regroupe les termes "biens de consommation", "matériel" et "stocks", termes qui ne désignent pas des sous-catégories de biens corporels mais plutôt les fins auxquelles le constituant les destinera. Ainsi, la même voiture pourra être qualifiée de "bien de consommation" si le constituant l'utilise à des fins personnelles, de "matériel" s'il l'utilise dans le cadre de son activité professionnelle, ou de "stocks" si le constituant produit ou vend des automobiles.

Article 3. Obligations internationales du présent État

74. L'article 3 se fonde sur l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Il vise à énoncer le principe de la primauté des traités internationaux (tels que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ses Protocoles) sur le droit interne.

Article 4. Autonomie des parties

75. L'article 4 se fonde sur l'article 6 de la Convention sur la cession (dont la première phrase se fonde sur l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)) et la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties. Il vise à énoncer le principe selon lequel, à quelques exceptions près qui sont énumérées dans la Loi type, les parties sont libres de modifier l'effet de ses dispositions.

76. La convention visée au paragraphe 1 peut être conclue non seulement entre le créancier garanti et le constituant, mais aussi entre le créancier garanti ou le constituant et d'autres parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par la Loi type, comme le débiteur d'une créance grevée, ou entre le créancier garanti et un réclamant concurrent. [Le paragraphe 2 vise à préciser que, si une convention entre deux parties peut avantager un tiers, elle ne peut avoir d'incidences négatives sur ses droits.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: En fonction de la décision qu'il aura prise en ce qui concerne le mot entre crochets au paragraphe 2, le Groupe de travail devra peut-être modifier le texte entre crochets dans le présent paragraphe.]

Article 5. Règle générale de conduite

77. L'article 5 se fonde sur la recommandation 132 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. VII, par. 15). Conformément au paragraphe 1, toute personne doit exercer tous ses droits et exécuter toutes ses obligations conformément à la Loi type (et pas seulement les droits et obligations visés dans les dispositions du chapitre sur la réalisation) de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. La violation de cette obligation peut entraîner une responsabilité en dommages-intérêts et d'autres conséquences qui sont laissées à la loi pertinente de l'État adoptant.

78. Le concept de “caractère commercialement raisonnable” renvoie au contexte et aux meilleures pratiques en matière d’opérations commerciales. Le fait de répondre aux normes spécifiques mentionnées dans d’autres articles de la Loi type (par exemple au paragraphe 4 de l’article 72, qui prévoit que l’avis doit être adressé dans un bref délai) devrait généralement être interprété comme respectant la règle générale de conduite énoncée dans le présent article.

79. Pour protéger les intérêts légitimes de toutes les parties et éviter les abus, le paragraphe 2 a) prévoit que l’obligation d’agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ne peut pas faire l’objet d’une renonciation ni d’une modification par convention. Selon le paragraphe 2 b), cette obligation ne s’applique pas à un transfert pur et simple sans possibilité de recours. En effet, le constituant (auteur du transfert) n’a plus aucun droit sur la créance susceptible d’être protégé par l’imposition d’une limite à la manière dont le créancier garanti (bénéficiaire du transfert) pourrait recouvrer la créance.

Chapitre II. Constitution d’une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 6. Convention constitutive de sûreté

80. L’article 6 se fonde sur les recommandations 13 à 15 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 12 à 37). Il vise à traiter de la constitution d’une sûreté, ainsi que de la forme et du contenu minimal d’une convention constitutive de sûreté, de manière à remplir l’un des objectifs clefs d’une loi sur les opérations garanties efficace et effective, à savoir permettre aux parties d’obtenir des sûretés réelles mobilières de manière simple et efficace (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 1, al. c)).

81. Par conséquent, conformément au paragraphe 1, une convention qui satisfait aux exigences des paragraphes 2 à 5 est suffisante pour constituer une sûreté même sur des biens futurs (c’est-à-dire produits ou acquis par le constituant après la conclusion de la convention constitutive de sûreté; voir définition à l’alinéa m) de l’article 2). Le paragraphe 2 précise que, pour des biens futurs, la sûreté est créée au moment où le constituant obtient des droits sur ces biens ou le pouvoir de les grever.

82. Selon les pratiques de financement qu’il jugera les plus efficaces et les hypothèses des participants au marché, l’État adoptant voudra peut-être déterminer s’il souhaite conserver ou non le paragraphe 3 e). Une solution consiste à le conserver pour faciliter au constituant l’obtention de financements garantis auprès d’autres créanciers dans des cas où la valeur des biens grevés par la sûreté enregistrée antérieurement dépasse le montant maximum indiqué dans l’avis. Une autre solution consiste à supprimer le paragraphe 3 e) pour faciliter au constituant l’accès au crédit par le premier créancier garanti inscrit (pour ce qui est des avantages et des inconvénients des deux variantes, voir le Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 92 à 97).

83. L’État adoptant souhaitera peut-être choisir au paragraphe 4 le libellé proposé entre crochets qui s’accordera le mieux avec son droit des contrats. S’il conserve le mot “conclue”, une convention constitutive de sûreté qui n’est pas sous forme écrite

ne produira pas d'effet. S'il retient le mot "constatée", une convention qui n'est pas sous forme écrite produira en principe des effets, mais son existence ne pourra être prouvée que par un écrit.

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

84. L'article 7 se fonde sur la recommandation 16 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 38 à 48). Il a pour objet principalement de faire en sorte que des obligations futures, conditionnelles et à montant fluctuant pourront être garanties (voir Guide sur les opérations garanties, chap. II, par. 38 à 48). Cette approche vise avant tout à faciliter les opérations de financement modernes, dans le cadre desquelles des avances sont versées à différents moments, en fonction des besoins du constituant (par exemple des mécanismes de crédit permanent lui permettant d'acheter des stocks). Cette approche n'empêche pas l'introduction de mesures particulières visant à protéger les constituants (par exemple la fixation d'un montant maximum pour lequel la sûreté pourra être réalisée; voir art. 6, par. 3 e)).

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

85. L'article 8 se fonde sur la recommandation 17 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 49 à 57 et 61 à 71). Il vise avant tout à garantir que des biens meubles futurs, des fractions de biens ou des droits indivis sur des biens meubles, des catégories génériques de biens meubles, ainsi que tous les biens meubles d'une personne, pourront faire l'objet d'une sûreté.

86. On notera que le fait que des biens futurs puissent faire l'objet d'une sûreté ne signifie pas que les dispositions limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté sur certains types de biens (par exemple les avantages sociaux en général, ou jusqu'à un certain montant) sont écartées (voir art. 1, par. 6).

87. On notera également que le fait que tous les biens meubles d'un constituant puissent faire l'objet d'une sûreté de manière à maximiser le crédit qui pourra être octroyé et à améliorer les conditions de crédit ne signifie pas que les autres créanciers du constituant se retrouveront nécessairement sans protection. La protection des autres créanciers (dans le cadre et en dehors d'une procédure d'insolvabilité), question qui relève d'un autre droit, est prévue à l'article 32.

Article 9. Description des biens grevés

88. L'article 9 se fonde sur l'alinéa d) de la recommandation 14 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 58 à 60). Compte tenu de leur importance, les exigences relatives à la description des biens grevés dans la convention constitutive de sûreté font l'objet d'un article distinct. L'article 9 vise à garantir qu'une sûreté pourra être constituée sur un bien ou une catégorie de biens même si la description qui en est faite dans la convention est générique, et fait référence par exemple à "tous les stocks" ou à "toutes les créances" (voir Guide sur les opérations garanties, chap. II, par. 58 à 60).

Article 10. Produit et produit sous forme de fonds mélangés avec d'autres fonds

89. L'article 10 se fonde sur les recommandations 19 et 20 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 72 à 89). Le paragraphe 1 vise à garantir que, sauf convention contraire des parties, une sûreté sur un bien s'étend

automatiquement à son produit identifiable. La raison d'être de cette règle, qui reflète les attentes normales des parties, est d'assurer une protection suffisante au créancier garanti. C'est important, car d'autres parties auront peut-être une sûreté réelle mobilière sur des biens qui sont le produit d'autres biens (par exemple sur les créances nées de la vente de stocks grevés) et les droits de tous les créanciers concurrents devraient être clairement définis et traités dans la même loi.

90. Voici un exemple d'opération ordinaire qui souligne l'importance du produit: lorsque le bien initialement grevé est constitué par des stocks, les créances nées de la vente de ces stocks sont un produit. Si les créances sont vendues et l'argent est déposé sur un compte bancaire, le droit au paiement des fonds crédités sur le compte sont également un produit des stocks. Si un chèque est délivré depuis ce compte pour l'achat de nouveaux stocks, ce chèque fait aussi partie du produit des stocks, de même que les nouveaux stocks achetés, ainsi que tout récépissé d'entrepôt si ces stocks sont placés dans un entrepôt.

91. Le paragraphe 2 introduit une exception à la règle du paragraphe 1. Même si le produit n'est pas identifiable, la sûreté sur un bien s'étend à ce produit lorsqu'il prend la forme de fonds mélangés avec d'autres fonds.

92. Le paragraphe 3 limite le montant pour lequel la sûreté peut être réalisée à la valeur du produit immédiatement avant le mélange. Ainsi, si un montant de 1 000 euros est déposé sur un compte bancaire et que, au moment de la réalisation, le compte présente un solde de 2 500 euros, la sûreté est limitée au montant de 1 000 euros.

93. Le paragraphe 4 traite du cas où le solde du compte bancaire est inférieur à la valeur du produit déposé (c'est-à-dire inférieur à 1 000 euros). Dans un tel cas, selon le paragraphe 4, la sûreté se limite à la valeur la plus basse entre le moment où le produit a été mélangé et le moment où le produit grevé par la sûreté réelle mobilière est revendiqué. Ainsi, dans notre exemple, si le solde du compte sur lequel le produit a été déposé était de 1 500 euros, puis il est descendu à 500 euros et, au moment de la réalisation, se montait à 750 euros, la sûreté sera limitée à 500 euros (c'est-à-dire le solde intermédiaire le plus faible).

Article 11. Biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini

94. L'article 11 se fonde sur les recommandations 22 et 91 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 90 à 95 et 100 à 102, et chap. V, par. 117 à 123). Le paragraphe 1 vise à garantir qu'une sûreté sur des biens mélangés pour former une masse ou un produit fini, même s'ils ne sont plus identifiables, se reporte sur cette masse ou ce produit fini.

95. Selon le paragraphe 2, la sûreté se limite à la valeur de [la masse dans la même proportion que celle où les biens grevés et les biens non grevés ont contribué à la valeur de celle-ci] [la quantité de bien grevé qui a été incorporée à la masse]. Ainsi, [si un créancier garanti détient une sûreté sur une quantité de pétrole valant 100 000 euros, qui est ensuite mélangée, dans la même cuve, avec une quantité valant 50 000 euros, et que par conséquent la masse vaut 150 000 euros, la sûreté est réputée grever les deux tiers de la quantité de pétrole restant dans la cuve au moment où il devient nécessaire de la réaliser (indépendamment de savoir si le prix du pétrole monte ou descend) [si: a) une sûreté est constituée sur 100 000 litres de pétrole pour garantir une obligation de 100 000 euros (soit 1 euro par litre) et la

convention constitutive de sûreté et l'avis décrivent les biens grevés de manière appropriée; b) les 100 000 litres de pétrole sont mélangés avec 50 000 litres de pétrole supplémentaires dans une cuve et forment une masse; et c) lors de la réalisation, la masse (150 000 litres de pétrole) ne vaut plus que 75 000 euros en raison d'une baisse du prix du pétrole (0,5 euro par litre), le créancier garanti devrait pouvoir réaliser sa sûreté sur 100 000 litres de pétrole, qui ne vaudront plus que 50 000 euros].

96. Le paragraphe 3 prévoit une règle différente en ce qui concerne les biens corporels mélangés pour former un produit fini (par exemple de la farine pour former du pain). Selon ce paragraphe, la sûreté sur le produit se limite à la valeur du bien grevé immédiatement avant son incorporation au produit fini. Ainsi, si une quantité de farine grevée d'une valeur de 100 euros est mélangée pour produire du pain d'une valeur de 500 euros, la sûreté sera limitée à 100 euros.

97. On notera que les mots "se limite", aux paragraphes 2 et 3 signifient que, si la valeur du bien grevé mélangé pour former une masse ou un produit fini augmente après le mélange, la plus-value n'est pas grevée. En d'autres termes, le créancier garanti ne profite pas d'une hausse du prix des matières premières (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 118 à la fin). De même, les mots "se limite" ne répondent pas à la question du montant garanti si le prix du bien grevé diminue après le mélange. La règle applicable à tous les types de biens grevés, à savoir que chaque partie supporte le risque d'une baisse du prix du bien grevé, s'applique aux biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini.

[Note à l'intention du Groupe de travail: En fonction des décisions qu'il aura prises, le Groupe de travail devra peut-être revoir le commentaire relatif aux paragraphes 2 et 3. Le commentaire relatif au paragraphe 4, qui apparaît entre crochets, sera rédigé une fois que le Groupe de travail aura décidé s'il souhaite ou non conserver ce paragraphe.]

Article 11 bis. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

98. L'article 11 bis traite de l'extinction d'une sûreté réelle mobilière du fait du plein paiement ou d'une autre forme d'exécution de toutes les obligations garanties, y compris des obligations futures fondées sur un engagement existant du créancier garanti d'octroyer un nouveau crédit. L'extinction d'une sûreté réelle mobilière est mentionnée à l'article 49 (obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé) et au paragraphe 2 c) de l'article 21 (inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation) des dispositions relatives au registre.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 12. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière

99. L'article 12 se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 106 à 110 et 113), elle-même inspirée de l'article 9 de la Convention sur la cession. Il vise à garantir qu'une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté sur les types de biens énumérés dans cet article ne privera pas d'effet une sûreté constituée en violation de cette convention. Cette

règle vise à faciliter l'utilisation de créances pour garantir des crédits, ce qui est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble, sans pour autant entraver indûment l'autonomie des parties.

100. Par rapport à la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties, l'article 12 a été révisé pour traiter des limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur des biens autres que les créances, à savoir d'autres biens incorporels, des instruments négociables et des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir A/CN.9/830, par. 59 à 63).

101. Le paragraphe 2 limite l'impact de la règle prévue au paragraphe 1. Il prévoit que si le débiteur de la créance jouit d'un pouvoir de négociation suffisant pour contraindre le constituant à accepter l'inclusion d'une "clause d'incessibilité" dans leur convention, et si une violation de cette dernière par le constituant entraîne des pertes pour le débiteur de la créance, le constituant sera tenu au versement de dommages-intérêts en vertu du droit des contrats. Toutefois, le débiteur de la créance ne pourra pas résoudre le contrat en raison de cette violation, ni opposer au créancier garanti (cessionnaire) tout droit qu'il pourrait invoquer contre le constituant en raison de cette violation. En outre, selon le paragraphe 3, un créancier garanti qui accepte une créance à titre de garantie d'un crédit n'est pas responsable de la violation par le constituant au seul motif qu'il avait connaissance de la "clause d'incessibilité".

102. Grâce aux règles prévues aux paragraphes 1 à 3, un créancier garanti n'aura pas besoin de vérifier systématiquement chaque contrat susceptible de donner naissance à une créance pour déterminer s'il contient ou non une clause d'incessibilité. Ceci encourage les opérations garanties dans le cadre desquelles une sûreté est constituée sur un ensemble de créances et les opérations impliquant des créances futures.

103. Le paragraphe 4 limite la portée de la règle prévue au paragraphe 1 aux créances commerciales au sens large. Elle ne s'applique pas aux "créances financières" car si le débiteur de la créance est un établissement financier, même une invalidation partielle d'une clause d'incessibilité pourrait affecter les obligations contractées par celui-ci à l'égard de tiers (voir Guide sur les opérations garanties, par. 108).

104. Lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 24 ne prévaut pas sur les dispositions légales limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté sur certains types de créances (par exemple les créances souveraines).

**Article 13. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement
ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel
ou d'un instrument négociable grevé**

105. L'option A des paragraphes 1 et 2 traduit l'esprit de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 111 à 122), tandis que l'option B traduit celui de l'article 10 de la Convention sur la cession.

106. Avec l'option A, une sûreté sur une créance ou un autre type de biens décrit au paragraphe 1 s'étend automatiquement à tout droit personnel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de la créance (par exemple une garantie) et à tout droit réel donné en garantie de ce paiement ou de cette autre forme

d'exécution (par exemple une sûreté sur un autre bien). Afin de ne pas affecter les droits du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant, lorsque le droit donné en garantie est un engagement de garantie indépendant, la sûreté s'étend uniquement au droit de recevoir le produit, et non au droit de tirer l'engagement de garantie indépendant.

107. Avec l'option B, la sûreté s'étend automatiquement aux sûretés accessoires ou aux droits garantissant des obligations; en revanche, s'agissant de droits indépendants, le constituant est contraint de les grever d'une sûreté réelle mobilière en faveur du créancier garanti. Ainsi, il n'y a pas de contradiction avec l'alinéa 3 a) de l'article 1, et il n'est pas non plus nécessaire d'inclure le texte intégral de la recommandation 127 du Guide sur les opérations garanties pour protéger les droits du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Si le Groupe de travail conserve l'option A, afin de ne pas affecter les droits du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans un engagement de garantie indépendant, il faudrait également reprendre, dans la Loi type, l'idée maîtresse de la recommandation 127 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 14. Documents négociables et biens corporels représentés

108. L'article 14 se fonde sur la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 128). Il vise à garantir qu'une sûreté sur un document négociable s'étend au bien corporel représenté par ce document, si l'émetteur est en possession du bien lors de l'émission du document (par exemple stocks ou récoltes placés dans un entrepôt pour lesquels l'exploitant de l'entrepôt a émis un récépissé négociable).

109. Compte tenu de la définition du terme "possession" à l'alinéa z) de l'article 2, la possession par l'émetteur d'un document négociable inclut la possession par son représentant ou par une personne agissant au nom de l'émetteur. Une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend aux biens corporels représentés par ce document et continuera d'exister même quand le document ne représentera plus ces biens. Cependant, l'opposabilité découlant de la possession du document ne s'applique que tant que le document représente les biens, et cesse lorsqu'ils sont libérés par l'émetteur (voir art. 24, par. 2).

Article 15. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

110. L'article 15 se fonde sur la recommandation 243 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles (voir par. 108 à 112). Il prévoit que, sauf convention contraire, une sûreté sur un bien corporel ne s'étend pas automatiquement à la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec ce bien, et qu'une sûreté grevant une propriété intellectuelle ne s'étend pas automatiquement au bien corporel pour lequel elle est utilisée (par exemple un logiciel protégé par un droit d'auteur installé sur un ordinateur personnel ou la marque d'un stock de vêtements).

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 16. Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables

111. L'article 16 se fonde sur la recommandation 32 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 19 à 86). Il vise à présenter des méthodes générales pour rendre des sûretés réelles mobilières opposables (c'est-à-dire inscription au registre général des sûretés, ou sur tout registre spécialisé ou certificat de propriété, et possession du bien grevé par le créancier garanti). D'autres méthodes (par exemple le contrôle) sont présentées dans les règles relatives à des biens particuliers du présent chapitre.

Article 17. Produits

112. L'article 17 se fonde sur les recommandations 39 et 40 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 87 à 96). Il a pour objet de préciser les circonstances dans lesquelles la sûreté sur un produit visé à l'article 10 sera opposable.

113. Selon le paragraphe 1, une sûreté sur un produit qui prend la forme d'espèces (espèces, créances, instruments négociables ou droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire) est automatiquement opposable. Ainsi, en cas de vente d'un stock grevé, des créances, des espèces, un dépôt en banque, des chèques et de nouveaux stocks générés sont des produits du stock initialement grevé.

114. Contrairement à la recommandation 39, sur laquelle se fonde le présent article, le paragraphe 1 ne renvoie pas à la description du produit dans l'avis. Cette modification de nature rédactionnelle ne constitue pas un changement de politique. Elle s'explique par le fait qu'une fois que le produit est décrit dans l'avis (conformément à la convention constitutive de sûreté), il constitue un bien initialement grevé, et non plus un produit, et l'article 16 traite de manière suffisamment détaillée de l'opposabilité d'une sûreté sur ces biens.

115. Selon le paragraphe 2, si une sûreté grevant un bien est opposable, la sûreté sur le produit est opposable pendant une brève période et, par la suite, uniquement si, avant l'expiration de cette brève période, la sûreté sur le produit est rendue opposable par l'une des méthodes présentées à l'article 16 ou dans les règles relatives à des biens particuliers du présent chapitre.

Article 18. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

116. L'article 18 se fonde sur la recommandation 46 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 120 et 121). Il prévoit qu'une sûreté rendue opposable par une méthode donnée pourra par la suite être rendue opposable par une autre méthode, et que l'opposabilité est continue, pour autant qu'il n'y ait pas de perte de l'opposabilité.

Article 19. Perte de l'opposabilité

117. L'article 19 se fonde sur la recommandation 47 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 122 à 127). Il prévoit qu'en cas de perte de l'opposabilité, celle-ci peut être rétablie, mais qu'elle remontera au moment où elle a été rétablie.

Article 20. Incidence du transfert d'un bien grevé

118. L'article 20 poursuit un double objectif: premièrement, énoncer la règle généralement acceptée selon laquelle une sûreté réelle mobilière suit un bien grevé entre les mains du bénéficiaire d'un transfert (droit de suite); et deuxièmement, prévoir que, sauf disposition contraire de l'article 27 [des dispositions relatives au registre], cette sûreté est aussi automatiquement opposable.

Article 21. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable

119. L'article 21 se fonde sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 117 à 119). Selon le paragraphe 1, si la Loi type devient applicable en raison, par exemple, d'un changement du lieu de situation du bien grevé ou du constituant, une sûreté qui était opposable en vertu de la loi précédemment applicable le reste en vertu de la Loi type pendant une brève période. Par la suite, elle le reste uniquement si, avant l'expiration de cette période, elle est rendue opposable conformément aux dispositions pertinentes de la Loi type. Selon le paragraphe 2, si l'opposabilité n'est pas interrompue, elle remonte au moment où elle a commencé conformément à la loi précédemment applicable.

Article 22. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

120. L'article 22 se fonde sur la recommandation 179 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IX, par. 125 à 128). Si une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est automatiquement opposable, elle n'a pas la priorité spéciale dont bénéficie une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition sur une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé (voir art. 30).

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 23. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

121. L'article 23 se fonde sur la recommandation 49 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 138 à 148). Il introduit trois nouvelles méthodes d'opposabilité d'une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (à savoir la constitution d'une sûreté en faveur de la banque dépositaire, la conclusion d'un accord de contrôle, ou toute mesure nécessaire pour que le créancier garanti devienne le titulaire du compte). La nature exacte des mesures qui doivent être prises pour que le créancier garanti devienne le titulaire du compte dépend des lois et pratiques bancaires de l'État adoptant. Ainsi, le nom du créancier garanti peut remplacer celui du constituant en tant que titulaire du compte, ou le compte du constituant peut être débité et le compte du créancier garanti être crédité.

Article 24. Documents négociables et biens corporels représentés

122. L'article 24 se fonde sur les recommandations 51 à 53 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 154 à 158). Il a pour objet de traiter des effets de l'opposabilité d'une sûreté grevant un document négociable sur l'opposabilité d'une sûreté grevant les biens corporels représentés par ce document.

123. Selon le paragraphe 1, si une sûreté sur un document négociable (qui s'étend aux biens représentés par le document conformément à l'article 14) est opposable, la sûreté sur les biens représentés par ce document est également opposable. Selon le paragraphe 2, la possession du document suffit à rendre opposable également la sûreté sur les biens représentés par le document. Selon le paragraphe 3, la sûreté visée au paragraphe 2 reste opposable pendant une brève période même une fois que le créancier garanti a abandonné la possession du document.

124. Les États adoptants qui sont parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930; la "Convention de Genève portant loi uniforme") voudront peut-être envisager d'inclure, dans la section relative à des biens particuliers du chapitre relatif à la constitution ou à l'opposabilité, une disposition prévoyant qu'une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable peut être constituée et rendue opposable par remise et endossement contenant la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant une sûreté réelle mobilière (voir art. 19 de la Convention de Genève portant loi uniforme; l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux – la "Convention sur les lettres de change et les billets à ordre" – contient une règle analogue). Les États adoptants qui le décident devront ajuster l'article 27 de la Loi type pour traiter de la priorité relative d'une telle sûreté réelle mobilière.

Article 25. Titres non intermédiés dématérialisés

125. L'article 25 est une nouvelle disposition qui ne correspond à aucune des recommandations du Guide sur les opérations garanties, lequel ne s'applique à aucun type de valeurs mobilières (voir al. c) de la recommandation 4). Il introduit une nouvelle méthode d'opposabilité, relative à des biens particuliers, à savoir la notation de la sûreté ou l'inscription du nom du créancier garanti en tant que titulaire des titres sur les registres tenus à cet effet par l'émetteur ou pour son compte. Il rappelle aussi que la conclusion d'un accord de contrôle constitue une méthode d'opposabilité en ce qui concerne une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés (et pas seulement des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir al. g) de l'article 2).

126. Les États parties à la Convention de Genève portant loi uniforme voudront peut-être inclure, dans la section relative à des biens particuliers du chapitre relatif à la constitution ou à l'opposabilité, une disposition prévoyant qu'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés peut être constituée et rendue opposable par remise et endossement contenant la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant une sûreté réelle mobilière (voir art. 19 de la Convention de Genève portant loi uniforme et art. 22 de la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre, qui contient une règle analogue). Les États adoptants qui le décident devront ajuster l'article 46 de la Loi type pour traiter de la priorité relative d'une telle sûreté réelle mobilière.